

MBRO

4695

A6DOM PRO

Société par Actions Simplifiée au capital de 5.000 €

Siège social 30 rue de la Fleur de Lys
78730 Saint Arnoult en Yvelines

STATUTS

DP

LE SOUSSIGNE

- **Monsieur Daniel, Marie, André Piernot**

Né le 25 décembre 1963 à Nancy (54), de nationalité française,
marié avec Madame Isabelle Valentek sous le régime de la communauté légale de la
communauté de biens réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à leur union
célébrée le 28 juillet 1984,
demeurant 30 rue de la Fleur de Lys – 78730 Saint Arnoult en Yvelines

a établi ainsi qu'il suit les statuts d'une Société par Actions Simplifiée qu'il a convenu d'instituer.

TITRE I

Forme - dénomination – objet - siège - durée

Article 1 - FORME

Il est formé une société par actions simplifiée (ci-après la « **la Société** ») qui sera régie par les lois et les règlements en vigueur et plus spécifiquement les dispositions des articles L. 227-1 à L.227-20 et L. 244-1 à L. 244-4 du Code de Commerce ainsi que par les présents statuts.

La Société fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

La Société ne peut en aucun cas faire appel public à l'épargne.

Article 2 – DENOMINATION

La dénomination sociale est

A6DOM PRO

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S. » et de l'énonciation du montant du capital social.

Les mêmes documents doivent aussi porter les mentions du siège social, du numéro d'immatriculation et de l'indication du greffe où elle est immatriculée.

Article 3 – OBJET

La Société a pour objet social

- La fourniture de conseils, notamment en terme d'assistance à la maîtrise d'ouvrage informatique, d'accompagnement dans l'administration des systèmes, et l'assistance aux utilisateurs, de conception et de suivi de tous projets clé en main.
- La conception de sites internet.
- La formation en matière informatique, et toute prestation de service s'y rapportant.
- L'assistance informatique et/ou internet sur site ou à distance comprenant les prestations de service suivantes, sans que cette liste soit exhaustive la livraison, l'installation, la maintenance, la réparation de matériels informatiques et accessoirement la fourniture de pièces et la vente de matériel informatique.
- L'acquisition et la vente de logiciels développés par des tiers.
- Et, d'une façon générale, toutes opérations commerciales, industrielles, immobilières, mobilières et financières, se rapportant directement ou indirectement ou pouvant être utiles à cet objet ou susceptibles d'en faciliter la réalisation.

La Société peut agir en tous pays, directement ou indirectement, en association, participation, groupement ou société, avec toutes autres personnes ou sociétés, et réaliser, sous quelque forme que ce soit, les opérations entrant dans son objet.

Article 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé

30 rue de la Fleur de Lys – 78730 Saint Arnoult en Yvelines

Il peut être transféré en tous lieux sur décision du Président, lequel est alors habilité à modifier les statuts en conséquence.

Article 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée et de prorogation prévus par la loi et les présents statuts.

TITRE II Capital – actions

Article 6 – APPORTS

Lors de la constitution, le soussigné a fait apport à la Société d'une somme en numéraire de deux mille cinq cents euros (2.500 €) correspondant à 500 actions de 10 € nominal chacune, souscrites en totalité et libérées de la moitié de la valeur nominale, ainsi qu'il résulte du certificat de la banque dépositaire des fonds.

Article 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de cinq mille euros (5.000 €). Il est divisé en cinq cents (500) actions de dix euros (10 €) de nominal chacune, toutes de même catégorie.

Article 8 - AUGMENTATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social est augmenté par tous moyens et selon toutes modalités par décision de l'assemblée générale extraordinaire des associés sur rapport du Président de la Société.

Les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel.

La collectivité des associés qui décide l'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription, totalement ou partiellement, en faveur d'un ou plusieurs associés dénommés ou de tiers, dans le respect des conditions prévues par la loi.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles aux associés, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission, appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier

Si l'augmentation de capital est réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, de fusion ou d'apport, l'assemblée générale statue aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées générales ordinaires.

La collectivité des associés peut déléguer au Président de la Société les pouvoirs nécessaires à la réalisation de l'augmentation de capital.

Article 9 - LIBERATION DES ACTIONS

Les actions souscrites lors d'une augmentation de capital en numéraire doivent être obligatoirement libérées d'un quart au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur décision du Président dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance du ou des souscripteurs par lettre recommandée avec accusé de réception expédiée quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement. Les versements sont effectués, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué à cet effet.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne, de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt au taux légal, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Article 10 - REDUCTION DU CAPITAL SOCIAL

La réduction du capital est autorisée ou décidée par l'assemblée générale extraordinaire des associés qui peut déléguer au Président tous pouvoirs pour la réaliser. En aucun cas, elle ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

Article 11 - FORME DES ACTIONS

Les actions émises par la Société sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 12 – INDIVISION – DEMEMBREMENT ET NANTISSEMENT D'ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis d'actions sont représentés aux assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix.

A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par Ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire indivis le plus diligent.

Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires. Cependant, les associés peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote aux assemblées générales. En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la Société par lettre recommandée adressée au siège social, la société étant tenue de respecter cette convention pour toute assemblée générale qui se réunirait après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de la poste faisant foi de la date d'expédition.

Le droit de l'associé d'obtenir communication de documents sociaux ou de les consulter peut également être exercé par chacun des copropriétaires d'actions indivises, par l'usufruitier et le nu-propriétaire d'actions.

Les associés ayant nanti leurs actions continuent de représenter seuls les actions par eux remises en gage.

Article 13 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

1 - Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente et donne droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales, dans les conditions fixées par les statuts.

Les associés ont le droit d'être informés sur la marche de la Société. A cette fin, ils peuvent poser, à toute époque, des questions orales ou écrites au Président.

Les associés peuvent, à toute époque, obtenir communication, aux frais de la Société, des documents suivants :

- inventaire, comptes annuels et, le cas échéant comptes consolidés, des trois derniers exercices ,
- rapports du Président des trois derniers exercices ,
- montant global, certifié conforme par le Commissaire aux Comptes, des rémunérations versées aux dix personnes les mieux rémunérées ,
- procès-verbaux des décisions des associés des trois derniers exercices ,
- liste des associés.

2 - Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La possession d'une action comporte de plein droit adhésion aux décisions des associés et aux présents statuts. La cession comprend tous les dividendes échus et non payés et à échoir, ainsi éventuellement que la part dans les fonds de réserve, sauf dispositions contraires notifiées à la Société.

3 - Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres, ou lors d'une augmentation ou d'une réduction de capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les associés possédant un nombre d'actions inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle de l'obtention du nombre d'actions requis.

Article 14 - CESSIION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom de l'associé ou des associés titulaires sur le registre que la Société tient à cet effet au siège social.

Article 14.1 - Modalités de transmission des actions

La transmission des actions s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement signé par le cédant ou son mandataire.

La Société doit enregistrer l'ordre de mouvement le jour même de sa réception sur un registre côté et paraphé, tenu chronologiquement, dit « registre des mouvements ».

Article 14.2 - Agrément

Les cessions ou transmissions d'actions consenties par l'associé unique sont libres.

Les actions sont librement cessibles entre associés, entre conjoints, entre ascendants et descendants.

Toute autre cession d'actions sera soumise à l'agrément de la collectivité des associés dans les conditions ci-après, alors même que la cession aurait lieu par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice. Elles seront également applicables en cas d'apport en société, d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission.

Les dispositions du présent article s'appliqueront également, mutatis mutandis, à toutes les cessions de titres, droits ou valeurs mobilières composées émis par la société, pouvant donner, immédiatement ou à terme, des droits quelconques, partiels ou globaux, à une fraction du capital, aux bénéfices ou aux votes des associés de la société, ou de toutes sociétés qui viendraient à ses droits après une opération de fusion, d'apport partiel d'actif, ou opération assimilée.

14.2.1 Conditions de mise en jeu

Tout projet de cession à un tiers devra être soumis à l'agrément préalable des associés.

14.2.2 Mécanisme de mise en jeu

La demande d'agrément du cessionnaire doit être notifiée à la société, par lettre recommandée avec avis de réception ou par lettre remise en mains propres. Elle indique d'une manière complète l'identité du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est envisagée et le prix offert s'il s'agit d'une cession à titre onéreux ou l'estimation de la valeur des actions dans les autres cas.

L'agrément résulte, soit d'une notification, soit du défaut de réponse dans le délai de trente (30) jours à compter de la fin de la période de préemption.

La décision d'agrément est prise par l'assemblée générale statuant à l'unanimité des associés présents ou représentés, l'associé cédant ne prenant pas part au vote. Elle n'est pas motivée.

L'associé cédant est informé de la décision, dans les huit (8) jours, par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de refus d'agrément du cessionnaire, l'associé cédant dispose, à compter de cette notification, d'un délai d'un (1) mois pour faire connaître aux autres associés, par lettre recommandée avec accusé de réception, s'il renonce ou non à son projet de cession.

Dans le cas où l'associé cédant ne renoncerait pas à son projet de cession, les autres associés sont tenus, dans le délai de trois (3) mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les Actions Proposées, (i) soit par eux-mêmes au prorata de leurs actions ou par tout tiers désigné à l'unanimité par les associés, à l'exception de l'associé cédant, (ii) soit par la Société par décision de l'assemblée générale extraordinaire, en vue d'une réduction de capital. Dans le cas où les autres associés que l'associé cédant ne seraient pas parvenus à faire acquérir les Actions Proposées selon les modalités prévues au présent alinéa, l'associé cédant sera libre de réaliser la cession des Actions Proposées aux conditions de la Notification de Transfert et ce, pendant un délai de trois (3) mois suivant le jour du refus de l'agrément du candidat acquéreur visé dans la Notification de Transfert.

En cas de refus d'agrément du cessionnaire, les autres associés que l'associé cédant acquerront ou pourront faire acquérir les Actions Proposées selon les modalités prévues à l'alinéa précédent, au prix défini entre les Parties et à défaut, le prix de cession des actions sera déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

Lorsque les Actions Proposées sont rachetées par la Société, celle-ci est tenue de les céder dans un délai de six mois ou de les annuler. La Société peut procéder au rachat des actions même sans le consentement de l'associé cédant.

Dans le cas où à l'expiration du délai prévu au présent article 14.3.1, le candidat acquéreur est agréé par l'assemblée générale dans les conditions prévues au présent article, l'associé cédant pourra réaliser librement la cession projetée sous réserve de l'application des dispositions de l'article 14.4 avec le cessionnaire ou les cessionnaires visés dans la Notification de Transfert et ce, pendant un

délai de trois (3) mois suivant le jour de l'agrément du candidat acquéreur visé dans la Notification de Transfert.

Passé ce délai de trois (3) mois, l'associé cédant ne pourra plus céder les Actions Proposées sans reprendre la procédure de Notification de Transfert prévue ci-avant.

TITRE III

Direction et contrôle de la société

Article 15 - PRESIDENT

- **Nomination**

La Société est gérée et administrée par un Président, personne physique ou morale pouvant ou non avoir la qualité d'associé ou, s'il s'agit d'une personne physique, pouvant ou non avoir la qualité de salarié, sous réserve de respecter les règles relatives au cumul entre mandat social et contrat de travail.

Le Président est nommé ou renouvelé dans ses fonctions par l'assemblée générale ordinaire des associés qui peut le révoquer à tout moment.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles ou pénales que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Monsieur Daniel Piernot est désigné en qualité de Président pour une durée illimitée.

- **Durée des fonctions – Rémunération**

Le mandat du Président peut être à durée déterminée ou indéterminée. S'il est à durée déterminée, le mandat du Président est renouvelable sans limitation.

La décision nommant le Président fixe la durée de ses fonctions et les modalités de sa rémunération qui peut être fixe, proportionnelle ou les deux à la fois.

Le Président pourra obtenir remboursement sur justificatif des dépenses effectuées dans le cadre de sa mission pour le compte de la Société.

- **Cessation des fonctions**

Les fonctions du Président prennent fin soit

- par l'arrivée du terme prévu lors de sa nomination ,
- par la démission, celle-ci ne pouvant être effective qu'à l'expiration d'un préavis d'un mois. Ce délai pourra être réduit au cas où la Société aurait pourvu à son remplacement dans un délai plus court ,
- par l'impossibilité pour le Président d'exercer ses fonctions pendant une durée supérieure à trois mois, pour cause de maladie grave diminuant les facultés intellectuelles ou rendant impossible l'exercice serein des fonctions ,
- par l'arrivée de la limite d'âge fixée ci-après ,
- en cas de décès ,
- en cas d'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire ,

- par la révocation, celle-ci pouvant intervenir à tout moment et n'ayant pas à être motivée sur décision de l'assemblée générale ordinaire.

En outre, le Président est révocable par le Tribunal de Commerce pour cause légitime, à la demande de tout associé de la Société.

- Cumul de mandats

Le Président n'est soumis à aucune limitation de mandats.

- Limite d'âge

Le Président, s'il s'agit d'une personne physique, doit être âgé de moins de 80 ans.

Lorsque la limite d'âge précitée est atteinte, le Président est réputé démissionnaire d'office au jour de la décision de l'associé unique ou des associés pourvoyant à son remplacement.

Article 16 - POUVOIRS DU PRESIDENT

Le Président assume, sous sa responsabilité, la direction de la Société. Il représente la Société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Dans les rapports avec les associés, le Président peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la Société. Les associés peuvent limiter les pouvoirs du Président et soumettre certains actes à une autorisation préalable.

Dans les rapports entre la Société et les représentants des salariés de la Société, le Président est l'organe social auprès duquel les dits représentants exercent leurs droits prévus par les lois et règlements en vigueur

- Délégation de pouvoirs

Le Président peut consentir à tout mandataire de son choix toutes délégations de pouvoirs qu'il juge nécessaires, dans la limite des pouvoirs qui lui sont conférés par la loi et les présents statuts.

Ces délégations subsistent lorsqu'il vient à cesser ses fonctions à moins que son successeur ne les révoque.

Article 17 – COMITE DE DIRECTION

Un comité de direction pourra être créé par l'assemblée générale extraordinaire des associés avec pouvoir de contrôler le Président.

Le fonctionnement et les pouvoirs de ce comité seront définis par la décision qui le nommera.

Article 18 – DIRECTEURS GENERAUX

Sur proposition du Président, les associés, statuant en la forme ordinaire, peuvent nommer un ou plusieurs autres dirigeants, personnes physiques ou morales auxquelles peut être conféré le titre de

Directeur Général ayant à titre habituel le pouvoir d'engager la Société. Le Directeur Général peut ou non être associé ou, s'il s'agit d'une personne physique, salarié de l'entreprise, sous réserve de respecter les règles relatives au cumul entre mandat social et contrat de travail.

Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur Général, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles ou pénales que s'ils étaient Directeur général en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

- Durée des fonctions – Rémunération

Le mandat de Directeur Général peut être à durée déterminée ou indéterminée. S'il est à durée déterminée, le mandat du Directeur Général est renouvelable sans limitation.

La décision nommant le Directeur Général fixe la durée de ses fonctions et les modalités de sa rémunération.

Le Directeur Général pourra obtenir remboursement sur justificatif des dépenses effectuées dans le cadre de sa mission pour le compte de la société.

- Cessation des fonctions

Les fonctions du Directeur Général prennent fin dans les mêmes conditions que celles du Président. Il peut être révoqué, à tout moment, sans préavis, par décision, de l'assemblée générale ordinaire des associés.

En cas de décès, démission ou empêchement prolongé d'une durée supérieure à trois mois du Président, le Directeur Général en fonction conserve ses fonctions et attributions jusqu'à la nomination d'un nouveau Président.

- Cumul de mandats

Le Directeur Général n'est soumis à aucune limitation de mandats.

- Limite d'âge

Le Directeur Général, s'il s'agit d'une personne physique, doit être âgé de moins de 80 ans.

- Pouvoirs

L'étendue et la durée des pouvoirs délégués au Directeur Général sont déterminées par les associés.

Le Directeur Général dispose, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le Président.

- Délégation de pouvoirs

Le Directeur Général peut, dans la limite de ses attributions, conférer toute délégation de pouvoirs en vue de la réalisation d'opérations déterminées.

Ces délégations subsistent lorsqu'il vient à cesser ses fonctions à moins que son successeur ne les révoque.

Article 19 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS

1. Le commissaire aux comptes, ou s'il n'a pas été désigné, le Président de la Société présente aux associés un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

A cette fin, le Président et tout intéressé doivent aviser le commissaire aux comptes, s'il en existe un, des conventions intervenues au plus tard lors de l'arrêté des comptes de l'exercice social.

Les associés statuent chaque année sur ce rapport aux conditions des décisions ordinaires, l'associé intéressé ne prenant pas part au vote.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement pour le Président et les Directeurs Généraux d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

2. Les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales sont communiquées au commissaire aux comptes, s'il en existe un, par le Président et tout intéressé, au plus tard le jour de l'arrêté des comptes par l'organe habilité.

Tout associé a droit d'en obtenir communication.

3. A peine de nullité du contrat, il est interdit au Président et aux Directeurs Généraux de la Société, autres que les personnes morales, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

Article 20 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Les associés peuvent nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes dans les conditions prévues par la loi.

Sont tenues de désigner au moins un commissaire aux comptes, les sociétés par actions simplifiées qui dépassent, à la clôture d'un exercice social, deux des seuils suivants, fixés par décret en Conseil d'Etat : le total de leur bilan, le montant de leur chiffre d'affaires hors taxe, ou le nombre moyen de leurs salariés au cours de l'exercice.

Sont également tenues de désigner au moins un commissaire aux comptes, les sociétés par actions simplifiées qui contrôlent, au sens des II et III de l'article L. 233-16 du Code de commerce, une ou plusieurs sociétés, ou qui sont contrôlées, au sens des mêmes II et III, par une ou plusieurs sociétés.

Même si les conditions prévues aux deux alinéas précédents ne sont pas atteintes, la nomination d'un commissaire aux comptes peut être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Le ou les commissaires aux comptes titulaires exercent leur mission de contrôle conformément à la loi.

Ils ont pour mission permanente, à l'exclusion de toute immixtion dans la gestion, de vérifier les livres et les valeurs de la société et de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux et d'en rendre compte à la collectivité des associés.

Article 21 – COMITE D'ENTREPRISE

Les délégués du comité d'entreprise exercent les droits qui leur sont attribués par la loi auprès du Président.

TITRE IV

Décisions des associés

Article 22 - COMPETENCE

Les associés sont seuls compétents pour décider

- toute modification des statuts (hormis le transfert du siège social), en particulier, l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital, la fusion, la scission, la transformation de la Société,
- l'inaliénabilité des actions,
- l'agrément de toute cession d'actions,
- l'exclusion d'un associé notamment en cas de changement de son contrôle ou de fusion, scission ou dissolution dudit associé.
- la nomination des Commissaires aux Comptes,
- la nomination, la révocation et la rémunération du Président et du ou des Directeurs Généraux,
- l'approbation des comptes annuels et l'affectation des résultats,
- la création d'un comité de direction,
- une fusion, une scission ou un apport partiel d'actif,
- la dissolution et la liquidation de la Société.

Si la Société venait à ne comporter qu'un seul associé, ce dernier exercera les pouvoirs dévolus aux associés lorsque les présents statuts prévoient une prise de décision collective.

Article 23 – MODE DE CONSULTATION

Les décisions des associés sont provoquées aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, à l'initiative soit du Président, soit du Directeur Général, soit d'un ou plusieurs associés titulaire de cinq pour cent (5 %) au moins des actions de la Société ou, en cas de dissolution de la Société, par le liquidateur

La consultation des associés peut s'effectuer en assemblée, par correspondance, par télécopie, télex, vidéoconférence, ou au moyen de tout autre support ou encore par tout acte notarié ou sous seing privé signé par les associés ou leurs mandataires ou encore par consultation écrite.

Tous moyens de communication peuvent être utilisés écrit, lettre, fax, télex et même verbalement sous réserve que l'intéressé signe le procès-verbal, acte ou relevé de décisions dans un délai d'un mois.

Les décisions des associés sont constatées par un procès-verbal établi par le Président et sont consignées dans un registre coté et paraphé.

Le procès-verbal devra indiquer le mode de consultation, la date de délibération ainsi que le texte des résolutions et sous chaque résolution le sens du vote des associés (adoption ou rejet).

Le procès-verbal est signé par le Président et par les associés présents. La signature pourra intervenir par tout moyen (télécopie, signature électronique, etc. .)

Les copies ou extraits du procès-verbal des délibérations sont valablement certifiés par le Président.

La convocation est faite par la personne ayant pris l'initiative de la consultation. Elle est réalisée par tout moyen.

Consultation écrite

En cas de consultation écrite par quelque mode que ce soit et en particulier par courrier électronique, les décisions résultent d'un vote formulé par écrit. Le texte des résolutions ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun par tous moyens.

Les associés disposent d'un délai de quinze (15) jours à compter de la réception des projets de résolutions pour émettre leur vote, lequel peut être émis par lettre recommandée avec accusé de réception, télécopie ou transmission électronique. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus indiqué est considéré comme s'étant abstenu.

Le résultat de la consultation écrite est consigné dans un procès-verbal établi et signé par le Président et adressé à chaque associé. Ce procès-verbal mentionne la réponse de chaque associé.

Téléconférence

En cas de délibération par voie de téléconférence, le Président, dans la journée de la délibération, établit, date et signe un exemplaire du procès-verbal de la séance.

Le Président en adresse immédiatement une copie par télécopie ou tout autre moyen de communication écrite à chacun des associés. Les associés retournent un exemplaire du procès-verbal signé avec leur accord.

Assemblées générales

La tenue d'une assemblée est de droit si la demande en est faite par un ou plusieurs associés.

La convocation est faite au moins huit (8) jours avant la tenue de l'assemblée. Dans le cas où tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

Les assemblées générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation.

Les associés pourront se faire représenter par toute personne majeure de leur choix munie d'une procuration. A défaut d'indication du mandataire sur la procuration, le vote sera réputé être en faveur du projet de résolution présenté par l'auteur de la convocation.

Les associés pourront également voter par correspondance au moyen d'un formulaire remis par la société sur leur demande présentée au moins cinq jours avant l'Assemblée. A défaut d'indication de vote sur une résolution, le vote sera considéré comme positif. Tout associé n'ayant pas répondu dans un délai de deux jours avant l'assemblée est considéré comme s'étant abstenu.

Il sera tenu compte des procurations et votes par correspondance pour le calcul du quorum.

Les délibérations des associés obligent tous les associés, même absents ou représentés.

Article 24 – DECISIONS ORDINAIRES

Sont qualifiées d'ordinaires toutes les décisions collectives qui n'ont pas pour objet de modifier les statuts.

Les associés sont consultés ou se réunissent au moins une fois l'an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de cet exercice, sous réserve de prolongation de ce délai par décision de justice.

L'assemblée générale ordinaire ne délibère valablement sur première convocation que si les associés présents ou représentés possèdent au moins la moitié des actions ayant le droit de vote.

Aucun quorum n'est requis sur deuxième convocation. Elle statue à la majorité des voix dont disposent les associés présents ou représentés.

Article 25 - DECISIONS EXTRAORDINAIRES

Sont qualifiées d'extraordinaires, les décisions relatives à la modification des statuts, la fusion, la scission, la dissolution de la Société, sa transformation en société d'une autre forme, civile ou commerciale.

L'assemblée générale extraordinaire ne peut délibérer valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, les deux tiers et, sur deuxième convocation, la moitié des actions ayant le droit de vote. A défaut de ce quorum, la deuxième Assemblée peut être reportée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

L'assemblée générale extraordinaire statue à la majorité des voix dont disposent les associés présents ou représentés.

Toutefois, ne pourront être adoptées ou modifiées qu'à l'unanimité des associés, les clauses statutaires relatives à

- l'inaliénabilité des actions,
- l'exclusion d'un associé,
- la suspension des droits de vote d'un associé dont le contrôle est modifié,
- la transformation de la Société en société en nom collectif.

En outre, toutes décisions visant à augmenter les engagements des associés ne peuvent être prises sans le consentement de ceux-ci.

TITRE V

Exercice social – comptes sociaux – affectation des résultats

Article 26 – EXERCICE SOCIAL

L'exercice social a une durée de douze mois qui commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre. Par exception, le premier exercice social comprendra la période comprise entre la date d'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés et le 31 décembre 2012.

Article 27 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif. Il dresse également les comptes annuels conformément aux dispositions du Titre II du Livre 1^{er} du Code de Commerce.

Il annexe au bilan un état des cautionnements, avals et garanties donnés par la société et un état des sûretés consenties par elle.

Le Président établit un rapport de gestion sur la situation de la Société durant l'exercice écoulé, ainsi que sur son évolution prévisible.

Le rapport de gestion inclut, le cas échéant, le rapport sur la gestion du groupe lorsque la Société doit établir et publier des comptes consolidés dans les conditions prévues par la loi.

Le cas échéant, le Président établit les documents comptables prévisionnels dans les conditions prévues par la loi.

Tous ces documents sont mis à la disposition du Commissaire aux Comptes, s'il a été désigné, dans les conditions légales et réglementaires.

Article 28 - AFFECTATION DES RESULTATS

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes que les associés décideront de porter en réserve en application des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, l'assemblée générale détermine la part attribuée aux associés sous forme de dividende et prélève les sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Cependant, hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital.

L'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle, en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par l'assemblée générale, soit imputées sur les comptes de réserves de la société, soit portées sur le compte report à nouveau.

Article 29 - MISE EN PAIEMENT DES DIVIDENDES

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par l'assemblée générale.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un commissaire aux comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires, déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts et compte tenu du report bénéficiaire, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

La Société ne peut exiger des associés aucune répétition de dividende, sauf si la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et si la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances.

L'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes. Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

TITRE VI
Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital –
Transformation – Dissolution - Liquidation -

Article 30 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de convoquer l'assemblée générale extraordinaire à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'assemblée générale doit faire l'objet des formalités de publicité requises par les dispositions réglementaires applicables.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les associés n'ont pu délibérer valablement.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Article 31 – TRANSFORMATION

La Société peut se transformer en société d'une autre forme.

La décision de transformation est prise sur le rapport du Commissaire aux Comptes de la Société, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

La transformation en société en nom collectif nécessite l'accord de tous les associés, en ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigées.

La transformation en société en commandite simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de tous les associés devenant associés commandités.

La transformation en société à responsabilité limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des sociétés de cette forme.

La transformation qui entraînerait, soit l'augmentation des engagements des associés, soit la modification des clauses des présents statuts exigeant l'unanimité des associés devra faire l'objet d'une décision unanime de ceux-ci.

Article 32 - DISSOLUTION – LIQUIDATION

Hors les cas de dissolution prévus par la loi, et sauf prorogation régulière, la dissolution de la Société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou à la suite d'une décision de l'assemblée générale extraordinaire des associés.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette assemblée générale extraordinaire aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées générales ordinaires.

Le liquidateur représente la Société. Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le liquidateur qui est investi des pouvoirs les plus étendus. Il répartit ensuite le solde disponible.

L'assemblée générale des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

L'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est partagé également entre toutes les actions.

TITRE VII

Dispositions diverses

Article 33 – CONTESTATIONS

Toutes contestations qui pourraient s'élever au cours de l'existence de la Société ou après sa dissolution pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les associés, la Direction et la Société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires sont soumises au Tribunal de Commerce du siège de la Société.

Article 34 - DIVISIBILITE

Au cas où une stipulation des présents statuts se révélerait nulle ou tout ou en partie, cette nullité n'affectera pas la validité du reste des statuts. Dans un tel cas, les parties substitueront si possible à cette stipulation illicite, une stipulation licite correspondant à l'esprit et à l'objet de celle-ci.

Article 35 - ELECTION DE DOMICILE - NOTIFICATIONS

Pour l'exécution des présentes, les parties et la Société font élection de domicile en leurs domiciles et sièges sociaux respectifs mentionnés en tête des présentes.

Toutes notifications ou autres communications devront être faites par écrit par lettre remise en mains propres contre décharge signée et datée par le destinataire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou tout procédé équivalent (coursier express) permettant de prouver l'envoi et la réception.

Elles seront réputées avoir été reçues à la date indiquée sur la décharge signée par le destinataire en cas de remise en mains propres, ou à la date du tampon de la Poste figurant sur l'avis de réception, en cas d'envoi par voie de lettre recommandée ou à la date figurant sur le bordereau de livraison délivré par le coursier express.

Elles seront réputées envoyées à la date du tampon de la Poste figurant sur l'avis de dépôt, en cas d'envoi par lettre recommandée ou sur le bordereau d'envoi du coursier express.

Tout changement de domicile de l'un des associés devra être immédiatement notifié selon la même forme que celle décrite ci-dessus. Dans l'hypothèse où l'un des associés n'aurait pas averti de son changement de domicile, toute notification effectuée à l'ancien domicile sera réputée valablement effectuée.

Article 36 - REPRISE D'ENGAGEMENTS ANTERIEURS A LA SIGNATURE DES STATUTS - REPRISE DES ENGAGEMENTS POSTERIEURS A LA SIGNATURE DES STATUTS

36.1 Est demeuré annexé aux présents statuts, un état des actes accomplis pour le compte de la Société en formation avec l'indication pour chacun de ces actes des engagements qui en résultent pour la Société. Les soussignés, après avoir pris connaissance de cet état qui leur a été présenté avant la lecture et la signature des présentes, déclarent approuver ces actes et engagements.

La signature des présentes emportera, par la Société, reprise de ces engagements qui seront réputés avoir été souscrits dès l'origine, lorsque l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés aura été effectuée.

36.2 En outre, les soussignés donnent, par les présentes, mandat à Monsieur Daniel Piernot à l'effet de prendre les engagements figurant en Annexe pour le compte de la Société.

Fait à Saint Arnoult

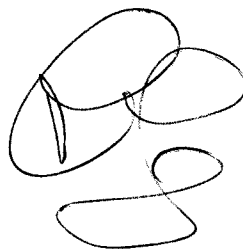
Le 28.09.2011

En 5 exemplaires originaux

Monsieur Daniel Piernot

« bon pour acceptation des fonctions de président »

Bon pour acceptation des fonctions
de président



Enregistré à SIE VERSAILLES SUD

Le 03/10/2011 Bordereau n°2011/1 733 Case n°5

Ext 10356

Enregistrement Exonéré

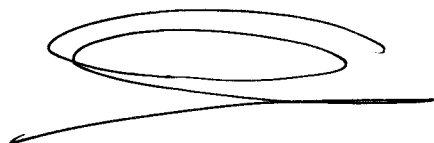
Pénalités

Total liquidé zéro euro

Montant reçu zéro euro

L'Agente

Françoise CAMUS
Agent administratif principal



ANNEXE

ETAT DES ACTES ACCOMPLIS OU A ACCOMPLIR POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

A/ Liste des engagements pris pour le compte de la Société avant la signature des statuts

- Ouverture d'un compte bancaire.

B/ Liste des actes à accomplir par Monsieur Daniel Piernot pour le compte de la Société après la signature des statuts et avant l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés

- Signature d'une convention de domiciliation assurant à la Société la jouissance de locaux constituant le siège social.
- Engagement des frais de constitution.

Monsieur Daniel Piernot

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'D' followed by a series of loops and a long horizontal stroke at the bottom.